

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.6/2026-14

Décision municipale relative au renouvellement de la convention pour le Point
Information Amélioration de l'Habitat

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite poursuivre le « Point Information Amélioration de l'Habitat » dont la mission consiste notamment à informer les propriétaires occupants et bailleurs de la Commune sur les différentes aides financières à la réhabilitation de leur patrimoine immobilier, et à assister la Commune pour l'obtention d'éventuel financement existant pour mener à bien sa politique de l'habitat,

VU la nouvelle proposition présentée par SOLIHA 84, située à CAUMONT SUR DURANCE (84), pour le suivi et l'animation du Point Information et Amélioration de l'Habitat sur le secteur hors OPAH,

ACCEPTE la convention à conclure avec SOLIHA 84, et DECIDE de la signer ainsi que tous documents s'y rapportant,

PRECISE que le montant de la convention s'élève à 7 650,00 euros par an,

PRECISE que sa durée est fixée à 22 mois, prolongeable par avenant par période de 12 mois.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget la Commune.

Pernes-les-Fontaines, le 26 février 2026
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 26 février 2026

Publiée le : 26 février 2026

Notifiée le :